



A PROPOS DES EXAMENS : 6^{èmes} et 7^{èmes} années - JUIN 2019

Madame, Monsieur, Chers parents,

Dans quelques jours, votre enfant entamera la période des examens de fin d'année. Vous savez que cette période est très importante pour son avenir, vous savez également qu'il s'agit d'une période difficile. Votre enfant a besoin de votre appui et de votre compréhension. Nous vous demandons de l'aider à préparer ses examens en l'encourageant et en lui permettant de travailler dans les meilleures conditions possibles.

Le calendrier des examens varie suivant la classe d'inscription de votre enfant.

Nous vous en présentons les principes généraux : sauf exception, les examens se déroulent en matinée selon l'horaire ci-après, applicable à partir du lundi 3 juin.

1. HORAIRE

A partir du lundi 3 juin, l'ensemble de l'Institut fonctionnera sur base de l'horaire suivant:

| | | | |
|------------------------|-------------------|------------------------|------------------|
| 1 ^{ère} heure | de 08h00 à 08 h50 | | |
| 2 ^{ème} heure | de 08h50 à 09h40 | | |
| Récréation | | | |
| 3 ^{ème} heure | de 10h00 à 10h50 | 6 ^{ème} heure | de 13h25 à 14h15 |
| 4 ^{ème} heure | de 10h50 à 11h40 | 7 ^{ème} heure | de 14h15 à 15h05 |
| 5 ^{ème} heure | de 11h40 à 12h25 | 8 ^{ème} heure | de 15h05 à 15h55 |

Durant les examens ainsi que la veille du premier jour d'examen, les cours sont suspendus à 12h25.

Les élèves qui commencent les examens un lundi **ne sont pas** dispensés des cours du vendredi après-midi qui précède.

2. EXTRAITS DU REGLEMENT

Pour éviter toute équivoque et toute contestation, je vous communique quelques extraits des règlements de l'Institut Cardijn-Lorraine.

- Toute fraude ou tentative de fraude lors d'une épreuve sera sanctionnée par la cote « 0 ».
- En cas d'absence lors d'un contrôle ou d'un examen, l'élève s'adressera au professeur concerné pour connaître les modalités de récupération. Si l'absence est injustifiée, la cote « 0 » sera automatiquement attribuée. Toute absence pour indisposition ou maladie la veille des épreuves semestrielles ou durant ces épreuves sera justifiée obligatoirement par un certificat médical.
- Concernant les examens écrits, les professeurs ne sont pas autorisés à libérer les élèves avant l'heure prévue pour la fin de l'épreuve qu'ils surveillent; ils restent responsables des élèves dont ils ont la charge pendant toute la durée prévue pour les épreuves (durée qui a été demandée par le professeur titulaire du cours).
- Concernant les examens oraux, les professeurs déterminent un ordre de passage. Pour éviter de déranger les autres classes, les élèves ne sont pas autorisés à stationner en groupe dans les couloirs. A l'exception de celui qui devra entrer dans la salle d'examen à l'appel du professeur, les élèves attendront leur tour sous le préau. L'élève qui sort de la salle d'examen regagnera immédiatement le préau.
- Une attention particulière sera portée au dossier pédagogique (cours, journal de classe, ...) de l'élève. Si des lacunes importantes devaient être constatées à ce niveau, cet élève pourrait être ajourné.

3. REPRISE DES MANUELS SCOLAIRES ET ARCHIVAGE DES DOCUMENTS ELEVES

Les élèves qui ont acheté des manuels scolaires ont la possibilité de les remettre **EN PARFAIT ETAT** contre 2/3 de la somme d'achat. Pour ce faire, une permanence aura lieu le jour de la remise des bulletins, le mardi 25 juin 2019 de 08h00 à 11h30 à l'économat de l'Institut.

Il arrive régulièrement que les services d'Inspection réclament les documents scolaires. Il est donc indispensable de conserver ces documents jusqu'au moment où le diplôme de l'élève est validé. Seules les copies d'examens seront archivées à l'Institut. **Les autres documents seront conservés au domicile de l'élève ; ils devront être présentés à chaque demande des services d'Inspection.**

4. COMMUNICATION DES RESULTATS

- Les résultats des épreuves de qualification seront affichés le mardi 11 juin pour 14h00 (sauf pour les 7PA, mercredi 12 juin vers 14h00), les autres résultats des élèves de sixième et de septième années seront affichés pour le mercredi 19 juin à 16h00. **Nous vous rappelons (conformément à la loi) qu'il est strictement interdit de diffuser (via photo ou texte) les résultats d'autres élèves notamment sur les réseaux sociaux.**
- **Le lundi 24 juin à 16h00**, une séance protocolaire sera organisée et c'est à ce moment qu'aura lieu la **proclamation** et la remise des dossiers contenant les copies des diplômes (formules provisoires) et bulletins. Les parents et responsables de nos élèves sortants sont évidemment invités à y assister. Les élèves sortants diplômés après une seconde session sont invités à venir chercher les formules provisoires de leurs certificats au secrétariat des élèves (1^{er} étage) après la communication des résultats de septembre.
- Les bulletins et formules provisoires non repris le lundi 24 juin seront disponibles au bureau d'inscriptions de l'Institut Cardijn-Lorraine, 69 rue de Neufchâteau à Arlon à partir du mercredi 26 juin. Aucun bulletin ou diplôme ne sera envoyé par la poste.

5. CONCILIATION INTERNE ET RECOURS EXTERNE

- Le chapitre 10 du décret de la Communauté Française du 24 juillet 97 prévoit diverses mesures dans le cadre de l'organisation de la fin d'année.

5.1. Volonté de transparence

La volonté du législateur en la matière est de permettre une meilleure compréhension par les parents et par l'élève de la décision prise par le Conseil de classe lors des délibérations du mois de juin et, en cas d'examen de repêchage, du mois de septembre. (article 96 du décret)

- Nonobstant le huis clos et le secret des délibérations, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit, si la demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents ou la personne responsable d'un élève mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction.
- L'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peuvent consulter, autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille.
- Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève.

5.2. Procédure de conciliation interne

Il arrive que des contestations naissent au sujet de la décision prise par le Conseil de classe et que des parents souhaitent que celle-ci puisse être réexaminée, sur base d'éléments qui, selon eux, n'ont pas été pris en considération. En ce cas, l'article 96 du décret dispose que chaque pouvoir organisateur prévoit une procédure interne destinée à favoriser la conciliation des points de vue et à instruire les éventuelles contestations pouvant survenir à propos des décisions des conseils de classe.

En conséquence :

- Le mercredi 26 juin 2019 de 16h00 à 18h00 (bât B et C): possibilité pour l'élève majeur, pour les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de consulter les copies des épreuves concernées. Les parents peuvent consulter les copies de leurs enfants même en cas de réussite.
- Si les parents, ou l'élève s'il est majeur, sont amenés à contester la décision du Conseil de classe, ils en font la déclaration écrite auprès de Monsieur Quiryen en lui remettant, via un document type disponible au secrétariat des élèves, la motivation précise du recours et en y joignant toute pièce de nature à éclairer le conseil de classe, cela au plus tard le jeudi 27 juin 2019 à 16h00.
- Si cela s'avère nécessaire, le chef d'établissement réunira un nouveau Conseil de classe le vendredi 28 juin 2019 à partir de 8h00 pour qu'il reconsidère sa décision à la lumière des informations reçues. Légalement, seul le Conseil de classe pourra prendre la responsabilité de réformer sa première décision.
- Les parents ou l'élève s'il est majeur, pourront se présenter le vendredi 28 juin 2019 à partir de 13h00 afin de recevoir notification orale de la décision prise suite à la procédure interne.



- ☒ *Le lundi 1 juillet 2019 au plus tard, cette décision sera notifiée par courrier aux parents de l'élève ou à l'élève majeur lui-même.*
- ☒ *Nous espérons vivement que cette procédure interne permettra de résoudre positivement les conflits pouvant surgir suite aux décisions du Conseil de classe.*

Cas particulier : Procédure de conciliation interne relative aux décisions du Jury de qualification

- ☒ *Si les parents, ou l'élève s'il est majeur, sont amenés à contester la décision du jury de qualification, ils en font la déclaration écrite auprès de Monsieur Quiryen en lui remettant, via un document type disponible au secrétariat des élèves, la motivation précise du recours au plus tard le jeudi 13 juin 2019 à 11h00.*
- ☒ *Si cela s'avère nécessaire, le chef d'établissement réunira un nouveau Conseil le jeudi 13 juin 2019 à partir de 14h00 pour qu'il reconsidère sa décision à la lumière des informations reçues. Légalement, seuls les professeurs concernés par le jury de qualification pourront prendre la responsabilité de réformer sa première décision. Les résultats sont ensuite communiqués par téléphone à l'élève majeur ou à ses responsables.*
- ☒ *Les décisions des Jurys de qualification **ne sont pas susceptibles de recours externes** auprès des Conseils de recours visés à l'article 97 du Décret Missions.*

5.3. Procédure de recours externes (article 98)

§1. « L'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction, pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne visée à l'article 96, alinéa 5, dans les 10 jours qui suivent la notification de la décision ou sa confirmation. Le recours comprend une motivation précise; **il est rédigé sur un document standardisé; un document type est disponible auprès de la direction de l'institut.** Y est jointe toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer le Conseil de recours. Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil de classe relatives à d'autres élèves. »

§2. « Le recours est adressé par lettre recommandée à l'administration qui le transmet immédiatement au président du conseil de recours. **Copie du recours est adressée par les requérants, le même jour, également par lettre recommandée, au chef d'établissement concerné (...)** »

En application de cette disposition, les parents ou l'élève majeur qui auront épuisé les ressources de la procédure interne décrite au point 2 et qui ne se satisferaient pas de ses conclusions peuvent, dans les conditions prévues dans les conditions du décret, introduire un recours auprès du Conseil de Recours de l'Enseignement Confessionnel.

L'introduction du recours visé à l'article 98 du décret se fera, par recommandé, à l'adresse suivante :

*Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Conseil de recours contre les décisions des conseils de classe de l'enseignement secondaire
Enseignement confessionnel
Bureau 1F140
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES*

Un double sera adressé par courrier recommandé à la direction de l'établissement, le jour même de l'envoi à l'administration.

Recours interne à l'issue de la 2^{ème} session (même procédure que pour la 1^{ère} session mais les dates diffèrent):

- Consultation des copies par les parents ou l'élève majeur : mardi 3/09 de 16h00 à 17h00.
- Limite pour le dépôt du recours : jeudi 5/09 à 12h00.
- Conseil de classe de recours : jeudi 5/09 à 16h00.
- Notification de la décision de recours interne : vendredi 6/09 à partir de 09h00

Recours externe 2^{ème} session (pas pour les qualifs). Voir 5.3

Recours 2^{ème} session épreuves de qualification (rappel: un recours externe n'est pas possible pour les épreuves de qualification):

- communication des résultats : le lundi 2/09 à partir de 13h00.
- limite pour l'introduction des recours : le mercredi 4/09 à 11h00.
- éventuels conseil de classe : le mercredi 4/09 à 12h30.
- Notification de la décision du recours interne : jeudi 5/09 à partir de 09h00

Arlon, le 27 mai 2019.

A l'attention des élèves des classes terminales (6^{ème} et 7^{ème}).

Chère Elève, cher Elève,

J'espère avoir le plaisir de te remettre, le lundi 24 juin à 16h00, lors d'une proclamation, les certificats que tu auras décrochés à l'issue de cette année scolaire 2018-2019¹. Tes parents et/ou responsables sont évidemment invités à t'accompagner pour fêter avec toi cet événement important.

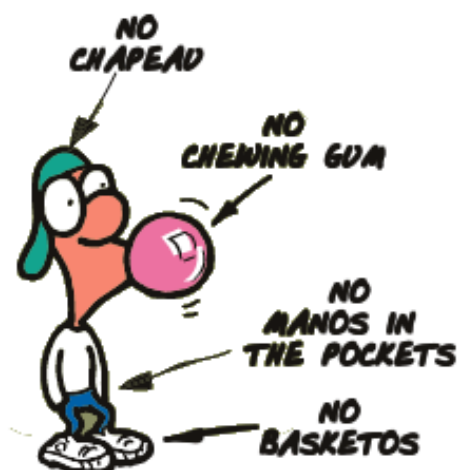
Pour cette cérémonie officielle comme pour les épreuves présentées devant un jury, je te demande de te présenter dans une tenue correcte et décente. En effet, tu seras invité(e) à venir retirer tes diplômes auprès de ton titulaire de classe devant l'assemblée des parents, des professeurs et des responsables de l'Institut. Les élèves qui le souhaitent peuvent également rencontrer les professeurs le 25 juin en matinée (notamment pour d'éventuelles questions concernant les secondes sessions, ...).

La proclamation et la remise des titres aura lieu le lundi 24 juin 2019 à 16h00.

- Les élèves des secteurs Industrie, Construction et Hôtellerie sont invités à se rendre sous le préau (**6PB, 6PE, 6PH, 6PG, 6QB, 6QE, 6QM, 7PA, 7PB, 7PH et 7QC**)
- Les élèves du secteur Economie sont invités à se rendre à la salle polyvalente (**6PV, 6QA, 6QC, 6QD, 6TI, 7PGTPE**)

A l'issue de la cérémonie, tu es invité(e), avec tes parents, à partager le verre de l'amitié offert par l'Institut à la salle polyvalente.

Bonne session à toutes et à tous !



Luc QUIRYNEN
DIRECTEUR

¹Les documents remis à cette occasion (sauf le Certificat de Connaissance de Gestion et les brevets de sécurité éventuels) sont des formules provisoires, les diplômes et certificats originaux sont soumis au contrôle et à la validation par la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire. Vous serez invités par courrier à venir récupérer les documents originaux en mars-avril 2020.